

Condivido perfettamente la decisione della Cassazione. Lo split year non si impone. O lo prevede la Convenzione o non si applica. Quindi nella Convenzione tra Italia e Francia in materia di imposte sul reddito, non si applica.

Quanto poi all'illustrazione che ne fa la Cassazione dell'articolo 24 della suddetta Convenzione, i casi sono due:

O trattasi di una semplice illustrazione del diverso meccanismo applicativo del credito d'imposta tra Italia e Francia,
o nell'illustrazione del diverso meccanismo applicativo potrebbe avere tenuto conto del fatto che per gli ultimi mesi dell'anno, il famoso calciatore potrebbe avere dichiarato in Francia, quel periodo, come se fosse un parziale WWT (ma non lo sappiamo e la sentenza non lo dice).

Se così fosse avrebbe errato chi gli ha predisposto la dichiarazione, in quanto avrebbe dovuto, sulla base dell'art. 166 del C.G.I., dichiarare solamente il reddito di fonte francese e non anche quelli eventuali redditi di fonte estera e nella fattispecie provenienti, forse, ma non lo sappiamo, dall'Italia.

Comunque sia andata la vicenda dal lato francese, giustamente la Cassazione ha confermato il diniego al rimborso della maggiore irpef 2012, perché, se erano a fronte di una dichiarazione WWT in Italia, tale maggiore irpef 2012 era dovuta, e se per caso era a fronte di un reddito di fonte italiana dichiarato in Francia per l'ultima frazione dell'anno, ebbene tale reddito in Francia non andava dichiarato.

In allegato la sentenza ed un commento apparso su Eutekne.

RASSEGNA GIURISPRUDENZA

Cass. 4.9.2023 n. 25690

ORDINANZA

sul ricorso proposto da:

I.Z., rappresentato e difeso dall'Avv. [omissis], elettivamente domiciliato in Roma, [omissis], presso lo studio dell'Avv. [omissis];

- ricorrente -

contro AGENZIA DELLE ENTRATE, in persona del Direttore pro tempore, elettivamente domiciliata in ROMA, VIA DEI PORTOGHESI 12, presso l'Avvocatura Generale dello Stato, che la rappresenta e difende;

- controricorrente -

avverso la sentenza n. 1155/3/2018 della Commissione tributaria regionale dell'Abruzzo, depositata il 29 novembre 2018; udita la relazione della causa svolta nella camera di consiglio del 31 maggio 2023 dal Consigliere [omissis].

Rilevato che:

Z.I. chiedeva, in base all'art. 24 della *Convenzione* tra Italia e Francia contro le doppie imposizioni, il rimborso della maggiore IRPEF versata nel 2012, per avere nella dichiarazione erroneamente tenuto conto dei redditi percepiti nella seconda parte dell'anno d'imposta, pur avendo trasferito nel mese di luglio la propria residenza in Francia.

Il contribuente impugnava quindi il silenzio rifiuto formatosi sull'istanza di rimborso, deducendo l'esistenza di una situazione di conflitto di residenza, risultando egli residente sia in Italia che in Francia nella seconda parte dell'anno 2012; tale conflitto, secondo il ricorrente, doveva risolversi con l'applicazione del principio del frazionamento del periodo d'imposta di cui alla *Convenzione* Italia - Francia, come interpretato dal *Modello OCSE* e dal relativo *Commentario*.

La Commissione tributaria provinciale di Pescara rigettava il ricorso e la Commissione tributaria regionale dell'Abruzzo confermava, con la sentenza indicata in epigrafe, la decisione di primo grado.

Premesso che l'art. 2, comma 2, del TUIR stabilisce che ai fini delle imposte sui redditi si considerano residenti le persone che per la maggior parte del periodo d'imposta sono iscritte nelle anagrafi della popolazione residente o hanno nel territorio dello Stato il domicilio o la residenza ai sensi del codice civile, osservava la CTR che il contribuente nel 2012 aveva avuto

la residenza in Italia per 199 giorni ed era pertanto soggetto a tassazione in detto Stato. Riteneva che, contrariamente a quanto sostenuto dal ricorrente, il Modello OCSE e il relativo Commentario non avevano valenza di fonte del diritto, mentre ciò che rilevava era la Convenzione tra Italia e Francia, la quale non contemplava il principio del frazionamento del periodo d'imposta, riconoscendo invece al contribuente, per evitare una doppia imposizione, un credito d'imposta nei confronti del fisco francese.

Avverso la sentenza della CTR il contribuente ha proposto ricorso per cassazione, affidato a tre motivi.

L'Agenzia delle entrate resiste con controricorso.

Entrambe le parti hanno presentato memorie.

Considerato che:

1. Con il primo motivo il ricorrente denuncia, in relazione all'art. 360, primo comma, n. 3, c.p.c., la violazione o falsa applicazione dell'art. 4, paragrafi 1 e 2, e dell'art. 24 della Convenzione tra Italia e Francia contro le doppie imposizioni, nonché dell'art. 2, comma 2, TUIR. Osserva che, a seguito della variazione di residenza effettuata nel 2012, il contribuente era considerato fiscalmente residente per la seconda parte dell'anno anche in Francia, in forza dell'art. 166 del Code general des impots che prevede che se un contribuente in passato residente all'estero trasferisce la propria residenza in Francia, il reddito colpito dalla tassazione è contato dal giorno dello stabilimento. Erroneamente, secondo il ricorrente, la CTR aveva applicato le disposizioni italiane sulla base dell'art. 4, paragrafo 1, della Convenzione tra Italia e Francia, senza considerare che il successivo paragrafo 2 introduce, nel caso in cui il contribuente in base al paragrafo 1 possa ritenersi fiscalmente residente in entrambi gli Stati, specifici meccanismi volti ad evitare una duplicazione della tassazione escludendo l'una o l'altra residenza a seconda dei casi. Ove alla stregua di tali criteri il conflitto non possa essere risolto, soccorre il paragrafo 2.10 del Commentario all'art. 4 del Modello OCSE - da considerare quale fonte del diritto internazionale tributario integrante le singole disposizioni OCSE - il quale sancisce l'applicazione del principio del frazionamento del periodo d'imposta nel caso di trasferimento nel corso dell'anno: pertanto, per i redditi percepiti in Italia il ricorrente doveva essere assoggettato al pagamento dell'RPEF; per i redditi percepiti nel territorio francese doveva corrispondere i tributi in Francia.

2. Con il secondo motivo si denuncia, in relazione all'art. 360, primo comma, n. 3, c.p.c., la violazione o falsa applicazione degli artt. 10 e 117 Cost., dell'art. 75 DPR n. 600/73 e della Convenzione di Vienna del 23 maggio 1969. Deduce il ricorrente di aver già adempiuto in Francia agli oneri fiscali relativi al reddito prodotto nella seconda parte dell'anno 2012, sicché aveva diritto al rimborso delle imposte corrisposte in Italia in relazione a tale periodo, soltanto parzialmente compensate dal credito d'imposta.

3. Con il terzo motivo si denuncia, in relazione all'art. 360, primo comma, n. 3, c.p.c., la violazione o falsa applicazione degli artt. 45, 49, 56 e 63 del T.F.U.E. nonché dell'art. 220 del Trattato CEE. Sostiene il ricorrente che l'interpretazione della Convenzione tra Italia e Francia alla luce delle norme comunitarie sulle libertà di circolazione comportava l'applicazione al caso di specie del principio del frazionamento del periodo d'imposta in corso d'anno.

4. I tre motivi, esaminabili congiuntamente in quanto connessi, sono infondati.

4.1. Secondo quanto previsto dall'art. 2, comma 2, TUIR, ai fini delle imposte sui redditi, si considerano residenti le persone che per la maggior parte del periodo d'imposta sono iscritte

nelle anagrafi della popolazione residente o hanno nel territorio dello Stato il domicilio o la residenza ai sensi del codice civile.

L'art. 4, par. 1, della *Convenzione Italia - Francia* del 5 ottobre 1989, ratificata con L. n. 20 del 1992, stabilisce che l'espressione «residente di uno Stato» designa ogni persona che, in virtù della legislazione di detto Stato, è assoggettata ad imposta nello stesso Stato, a motivo del suo domicilio, della sua residenza, della sede della sua direzione o di ogni altro criterio di natura analoga.

Non è controverso tra le parti che il contribuente, nell'anno 2012, sia stato residente in Italia per 199 giorni, di modo che, ai sensi della normativa sopra richiamata, deve ritenersi soggetto a tassazione nello Stato italiano per l'intero anno.

Poiché il par. 1 dell'art. 4 cit. fa riferimento al concetto di residenza secondo la legislazione propria di ciascuno Stato ed essendo il contribuente per lo Stato italiano residente in Italia per l'intero periodo d'imposta, deve escludersi che possa trovare applicazione nella fattispecie in esame il successivo par. 2, il quale detta il criterio suppletivo invocato dal ricorrente nel caso in cui il contribuente sia residente in entrambi gli Stati.

4.2. L'assetto normativo sopra delineato non può peraltro essere derogato o integrato - come sostiene il ricorrente - dal paragrafo 2.10 del Commentario all'art. 4 del *Modello OCSE* il quale sancisce l'applicazione del principio del frazionamento del periodo d'imposta nel caso di trasferimento nel corso dell'anno, introducendo la nozione di c.d. residenza «parziale».

Invero, il Commentario OCSE contro le doppie imposizioni non ha valore normativo e costituisce una raccomandazione diretta ai Paesi aderenti (in termini, Cass. n. 6242 del 2020), i quali, tuttavia, nel delineare la disciplina convenzionale, sono liberi di darvi attuazione. Le disposizioni contenute nel Commentario, non vincolanti ed aventi natura di soft law, fungono da strumento di indirizzo ed ausilio nell'interpretazione dell'esatto contenuto e delle finalità delle convenzioni internazionali basate sul relativo Modello (Cass., Sez. U., n. 8500 del 2021).

Nel caso di specie, tuttavia, le norme interne e convenzionali non presentano alcuno spazio interpretativo da colmare.

L'art. 24 della *Convenzione Italia - Francia* stabilisce che «Gli utili e gli altri redditi (revenus positifs) che provengono dall'Italia e che sono ivi imponibili conformemente alle disposizioni della Convenzione, sono parimenti imponibili in Francia allorché sono ricevuti da un residente della Francia. L'imposta italiana non è deducibile ai fini del calcolo del reddito imponibile in Francia. Ma il beneficiario ha diritto ad un credito di imposta nei confronti dell'imposta francese nella cui base detti redditi sono inclusi». Sussiste dunque la possibilità per il contribuente di recuperare l'imposta versata in Italia utilizzando un credito di imposta in Francia, eliminando così il rischio di doppia imposizione.

La facoltà di avvalersi del credito d'imposta esclude in radice qualsivoglia contrasto tra la *Convenzione Italia - Francia* e le norme unionali sulle libertà di circolazione.

4.3. Non essendo nella fattispecie in esame ipotizzabile alcuna violazione del divieto di doppia imposizione né la ricorrenza di altri profili discriminatori, non si palesa necessario sollevare questione di legittimità costituzionale né disporre rinvio pregiudiziale alla Corte di giustizia, come richiesto dal ricorrente, peraltro in modo del tutto generico, senza alcun riferimento a specifici parametri normativi.

5. In conclusione, il ricorso deve essere rigettato.

Le spese del giudizio di legittimità, liquidate come in dispositivo, seguono la soccombenza.

La Corte rigetta il ricorso e condanna il ricorrente al pagamento, in favore dell'Agenzia delle entrate, delle spese del giudizio di legittimità, che liquida in € 14.000,00 per compensi, oltre alle spese prenotate a debito.

Ai sensi dell'art. 13, comma 1-quater, del DPR 115 del 2002, dà atto della sussistenza dei presupposti processuali per il versamento da parte del ricorrente di un ulteriore importo a titolo di contributo unificato pari a quello previsto per il ricorso a norma del comma 1-bis dello stesso articolo 13, se dovuto.

Trasferimenti in Francia con doppia imposizione

In mancanza di una disposizione convenzionale di split year, i trasferimenti in corso d'anno vanno gestiti con il credito per le imposte assolate all'estero

/ Luisa CORSO e Gianluca ODETTO

Nell'ordinanza n. [25690](#) depositata ieri, 4 settembre 2023, la Cassazione si è espressa in merito alla **ripartizione del potere impositivo** tra Stati (nella specie, l'Italia e la Francia), ove la relativa Convenzione contro le doppie imposizioni non preveda la clausola del frazionamento del periodo di imposta, il quale viene invece contemplato dalla normativa nazionale di una delle parti coinvolte (la Francia).

Più nello specifico, il caso ha ad oggetto il trasferimento **dall'Italia alla Francia**, avvenuto nel mese di luglio del 2012, di un noto calciatore, passato dal Milan al Paris St. Germain, a fronte del quale, in applicazione delle rispettive legislazioni domestiche, emergeva per la seconda metà dell'anno un conflitto di residenza tra i due Stati: da un lato, infatti, in virtù della permanenza in Italia per un periodo di 199 giorni, la persona era considerata residente in Italia per tutto il 2012 ai sensi dell'[art. 2](#) del TUIR, dall'altro, il trasferimento intervenuto in corso d'anno comportava la possibilità di considerare la persona residente in Francia per i cinque mesi rimanenti in considerazione dell'art. 166 del *Code général des impôts*, secondo cui la persona è residente in Francia a partire dal giorno di stabilimento nel territorio di tale Stato.

In relazione alle imposte versate in Italia per il periodo successivo al trasferimento all'estero veniva presentata **istanza di rimborso IRPEF**, rigettata da entrambe le corti di merito.

Presentando ricorso per Cassazione, il ricorrente evidenziava come il conflitto di residenza debba essere risolto applicando l'art. 4 § 2 della [Convenzione](#) e, laddove tali criteri non consentano di addivenire ad una soluzione, il § 2.10 del Commentario all'[art. 4](#) del modello OCSE, il quale raccomanda il criterio del **frazionamento del periodo di imposta** nel caso di trasferimenti intervenuti in corso d'anno.

In applicazione di tale criterio, la persona avrebbe potuto essere considerata residente in Italia fino al momento del trasferimento all'estero e residente all'estero per la restante parte del periodo di imposta.

La Suprema Corte ha ritenuto infondate le suddette argomentazioni, posto che non è in discussione che, sulla base dei criteri di collegamento nazionali di ciascun Stato, la persona possa essere considerata fiscalmente residente sia in Italia sia in Francia per la **seconda metà** del periodo di imposta.

A dire il vero, i giudici si limitano, senza illustrarne le

ragioni, a ritenere inapplicabile l'art. 4 § 2 della Convenzione che individua, quali criteri di risoluzione del conflitto, quello dell'abitazione permanente, del centro di interessi vitali, della dimora abituale, ecc.

Inoltre, ad avviso della Cassazione, non può essere invocata la residenza "parziale" indicata al § 2.10 del Commentario all'art. 4 del modello OCSE, in quanto, evidenzia la Suprema Corte, il Commentario non avrebbe valore normativo e costituisce una raccomandazione diretta ai Paesi aderenti, i quali tuttavia, nel delineare la disciplina convenzionale, sono liberi di darvi attuazione. In realtà, la giurisprudenza di Cassazione è solidissima nel sostenere che la prassi del Commentario deve essere **necessariamente seguita** nell'interpretazione delle Convenzioni, ma nel caso concreto, diversamente da quanto avviene con Germania e Svizzera, l'Italia ha stabilito nel Trattato con la Francia di non inserire clausole di split year, sicché gli orientamenti interpretativi del Commentario in materia non potrebbero trovare applicazione.

La doppia imposizione emergente con riferimento alla seconda metà del 2012 andrebbe quindi eliminata, precisa la Corte, mediante ricorso al **credito per le imposte assolate all'estero** previsto dall'art. 24 della Convenzione (più precisamente, con l'accredito delle imposte pagate in Italia da quelle dovute in Francia, nuovo Stato di residenza della persona). Ciò consentirebbe, sempre a detta della Suprema Corte, di superare anche qualsiasi censura in ordine ad un possibile contrasto con il principio di non discriminazione sancito dal TFUE.

Situazioni come quella esaminata nell'ordinanza n. 25690/2023 potrebbero essere risolte con un esito **più favorevole** al contribuente laddove, in attuazione di quanto previsto dall'[art. 3](#) della L. 111/2023 (legge delega per la riforma fiscale) l'Italia dovesse provvedere alla revisione della disciplina della residenza fiscale al fine di renderla "coerente con la migliore prassi internazionale". Tra queste revisioni potrebbe, ad esempio, rinvenirsi l'introduzione di una clausola di split-year interna, la quale porterebbe a considerare le situazioni quale quella in commento come perfettamente speculari, con conseguente attribuzione del potere impositivo all'Italia per una frazione di anno e all'altro Stato per l'altra senza la necessità di ricorrere ad una disciplina convenzionale.

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IR-CHAMP-10-28/07/2016

Date de publication : 28/07/2016

IR - Champ d'application et territorialité - Personnes imposables et domicile fiscal

Positionnement du document dans le plan :

IR - Impôt sur le revenu

Champ d'application et territorialité

Titre 1 : Personnes imposables et domicile fiscal

Sommaire :

I. Définition du domicile fiscal

II. Critères d'ordre personnel

A. Foyer en France

B. Séjour principal en France

1. Principe

2. Cas particuliers

III. Critères d'ordre professionnel

A. Exercice d'une activité professionnelle

1. Salariés et mandataires sociaux

2. Professions indépendantes

B. Activité principale

IV. Critères d'ordre économique

V. Application des critères

1

Le champ d'application de l'impôt sur le revenu est fixé par référence aux seules notions de domicile fiscal ou de source du revenu.

10

L'article 4 B du code général des impôt (CGI) donne une définition précise du domicile inspirée de la jurisprudence du Conseil d'État et des critères retenus par l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE).

Sont ainsi considérées comme fiscalement domiciliées en France :

- les personnes qui ont sur le territoire français leur foyer ou le lieu de leur séjour principal,
- celles qui y exercent une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles n'établissent que cette activité est exercée en France à titre accessoire,
- celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques,
- les agents de l'État exerçant leurs fonctions ou chargés de mission dans un pays où ils ne sont pas soumis à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

Les incidences de cette définition se trouvent atténuées par le jeu des conventions fiscales internationales destinées à éviter les doubles impositions, la règle de droit international prévalant toujours sur la loi interne, en vertu de l'[article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958](#) et de la hiérarchie des normes.

20

Sous réserve de l'application des conventions internationales, les contribuables domiciliés en France sont soumis à une obligation fiscale illimitée et sont imposés dans les conditions de droit commun sur l'ensemble de leurs revenus de source française ou étrangère ([CGI, art. 4 A](#)). Une exception est toutefois prévue en faveur des salariés détachés à l'étranger par leur entreprise et qui ont conservé leur foyer en France ([CGI, art. 81 A, art. 197 C](#) et [BOI-IR-RSA-GEO-10](#)).

À cet égard, les revenus réalisés à l'étranger sont imposables, même s'ils n'ont pas été transférés en France (CE, arrêt du 21 mars 1960, n° 43229).

30

Les contribuables domiciliés hors de France sont imposables à raison de leurs seuls revenus de source française limitativement énumérés par la loi.

40

Enfin, aux termes de l'[article 4 bis du CGI](#), sont également passibles de l'impôt sur le revenu, les personnes de nationalité française ou étrangère, ayant ou non leur domicile fiscal en France qui recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions.

50

Pour l'application de l'impôt sur le revenu, la France s'entend, du point de vue territorial :

- de la France continentale, des îles du littoral et de la Corse ;

- des départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte) sous réserve de certaines particularités concernant principalement le calcul de l'impôt ([BOI-IR-LIQ-20-30-10](#)).

En revanche, elle n'inclut pas les collectivités d'outre-mer de la République française, régies par l'[article 74 de la Constitution du 4 octobre 1958](#) (Polynésie française, Terres australes et antarctiques françaises, Wallis et Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon et, sous réserve des dispositions particulières prévues par l'[article LO.6214-4 du code général des collectivités territoriales \(CGCT\)](#) et de l'[article LO.6314-4 du CGCT](#) qui prévoient un durée minimale de résidence de cinq ans, Saint-Barthélemy et Saint-Martin) ou par l'[article 76 de la Constitution du 4 octobre 1958](#), ni la Nouvelle-Calédonie régie par l'[article 77 de la Constitution du 4 octobre 1958](#), qui disposent d'une compétence propre en matière fiscale.

Dans ces conditions, les dispositions applicables à la France métropolitaine et aux départements d'outre-mer ne s'étendent pas aux collectivités d'outre-mer.

60

Les règles particulières concernant les personnes non domiciliées en France sont exposées au [BOI-IR-DOMIC](#).

I. Définition du domicile fiscal

70

L'[article 4 B du CGI](#) définit la notion de domicile fiscal, selon des critères d'ordre personnel (cf. [II § 100 à 150](#)), professionnel (cf. [III § 160 à 220](#)) et économique (cf. [IV § 230 à 290](#)).

80

La notion de « chef de famille » ayant été supprimée du CGI, les époux sont placés sur un pied de stricte égalité. Ainsi, les époux ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) sont en principe soumis à l'imposition commune en France, quelle que soit leur nationalité, lorsque l'un ou l'autre :

- a en France son foyer ou le lieu de son séjour principal,
- ou exerce en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'il ne justifie que cette activité y est exercée à titre accessoire,
- ou possède en France le centre de ses intérêts économiques.

90

Si l'un des époux ou partenaires ne répond pas à ces critères, l'obligation fiscale du ménage ne porte que sur :

- l'ensemble des revenus de l'époux ou du partenaire domicilié en France,
- les revenus de source française de l'autre époux ou partenaire (sous réserve des conventions internationales).

De même, si l'un des enfants ou des personnes invalides à charge ne répond pas aux mêmes critères, seuls ses revenus de source française sont compris dans l'imposition commune.

Néanmoins, bien que leurs revenus de source étrangère soient exclus de la base d'imposition, ces personnes doivent être prises en compte pour la détermination du quotient familial applicable.

II. Critères d'ordre personnel

A. Foyer en France

100

D'une manière générale, le foyer s'entend du lieu où les intéressés habitent normalement, c'est-à-dire du lieu de la résidence habituelle, à condition que cette résidence en France ait un caractère permanent.

110

Cette résidence demeure le foyer du contribuable même s'il est amené, en raison des nécessités de sa profession, à séjourner ailleurs temporairement ou pendant la plus grande partie de l'année, dès lors que, normalement, la famille continue d'y habiter et que tous ses membres s'y retrouvent (CE, arrêt du 23 avril 1958, n° 37792). Ainsi, les salariés détachés provisoirement à l'étranger par leur entreprise sont normalement considérés comme fiscalement domiciliés en France s'ils ont laissé leur famille dans notre pays.

Se reporter toutefois au [BOI-RSA-GEO](#) pour les régimes spéciaux d'exonérations liés à la mobilité internationale des salariés.

B. Séjour principal en France

120

La condition de séjour principal est réputée remplie lorsque les contribuables sont personnellement et effectivement présents à titre principal en France, quels que puissent être, par ailleurs, le lieu et les conditions de séjour de leur famille. Peu importe également que les intéressés vivent à l'hôtel ou dans un logement mis gratuitement à leur disposition.

1. Principe

130

En règle générale, doivent être considérés comme ayant en France le lieu de leur séjour principal les contribuables qui y séjournent pendant plus de six mois au cours d'une année donnée.

Ainsi, ont été considérés comme imposables en France :

- un contribuable qui avait séjourné à l'hôtel, en France du 10 mai N au 7 février N + 1 (CE, arrêt du 17 juin 1946, n° 59353) ;

- un contribuable qui, au cours de l'année considérée, avait résidé pendant trois cent deux jours dans une chambre d'hôtel (CE, arrêt du 5 juillet 1961, n° 37182) ;

- un étranger qui avait effectué durant plusieurs années de fréquents séjours dans notre pays dont la durée au cours d'une même année n'avait jamais été inférieure à six mois (CE, arrêt du 20 février 1961, n° 50475) ;

- un contribuable qui, au cours des années en cause, avait habité à Paris à deux adresses successives et n'avait effectué que quelques voyages à l'étranger (CE, arrêt du 23 février 1966, n° 62460) ;

- un contribuable ressortissant des États-Unis d'Amérique et salarié dans une société américaine dont il représentait les intérêts dans les pays d'Europe autres que la France, et dans les pays du Moyen-Orient. Ce contribuable disposait depuis plusieurs années d'un appartement à Paris où sa famille résidait en permanence ainsi que lui-même, sauf lorsque ses obligations professionnelles le conduisaient à voyager à l'étranger (il ne faisait pas à l'étranger de séjour durable et il n'alléguait pas y avoir eu une résidence) [CE, arrêt du 16 juillet 1976, n° 94488] ;

- un étudiant étranger qui a résidé en France de manière permanente d'octobre N à octobre N + 4 et n'a été admis à poursuivre ses études à l'université d'Alger qu'à compter du 6 décembre N + 4. Il a pu ainsi être regardé comme ayant eu au cours des années N + 3 et N + 4 le lieu de son séjour principal en France (CE, arrêt du 4 juillet 1984, n° 33800) ;

- une personne de nationalité étrangère dont les enfants sont scolarisés en France et qui utilise régulièrement l'appartement dont elle est propriétaire dans ce pays - ainsi que l'atteste le montant des communications téléphoniques acquitté au titre de cette résidence. Elle doit être considérée comme ayant en France son foyer et le lieu de son séjour principal et, conséquemment, son domicile fiscal (CE, arrêt du 10 février 1989, n° 58873).

140

À l'inverse,

- un étranger qui n'avait effectué en France, où il résidait à l'hôtel, que des séjours n'excédant pas soixante-cinq à soixante-dix jours par an, n'a pas été regardé comme ayant le lieu de son séjour principal dans notre pays (CE, arrêt du 22 octobre 1962, n° 36605).

- Il en a été de même pour le chef monteur d'une société française, employé par celle-ci, tantôt en France, tantôt à l'étranger, dès lors que durant la plus grande

partie de l'année considérée, l'intéressé avait résidé, travaillé et perçu ses salaires à l'étranger, sans avoir en France d'habitation personnelle autre que celle de ses parents (CE, arrêt du 22 février 1965, n° 51722).

2. Cas particuliers

150

La durée de séjour de plus de six mois au cours d'une même année ne constitue pas un critère absolu. En effet, le Conseil d'État s'est abstenu de se référer à ce critère lorsque les circonstances de fait donnaient à penser que le contribuable avait bien en France, le lieu de son séjour principal et notamment dans le cas où au cours des années considérées, l'intéressé avait résidé en France pendant une durée nettement supérieure à celle des séjours effectués dans différents pays.

Ainsi jugé à l'égard :

- de l'associé principal d'une société française, qui, même s'il n'avait pas conservé en France d'habitation à sa disposition, effectuait chaque année, dans notre pays, des séjours fréquents et prolongés motivés par ses fonctions au sein de ladite société. Au cas particulier, la femme de l'intéressé, séparée de biens mais ne faisant pas l'objet d'une imposition distincte, résidait en France, depuis plusieurs années (CE, arrêt du 19 mars 1958, n° 38090) ;

- d'un contribuable qui n'avait résidé durablement dans aucun des nombreux pays où il effectuait des déplacements pour les besoins de sa profession. L'intéressé faisait des séjours périodiques en France, dans une propriété appartenant à sa femme, où celle-ci et leurs enfants étaient domiciliés ; il rendait régulièrement visite aux différentes maisons françaises pour le compte desquelles il prospectait les marchés étrangers (CE, arrêt du 24 mars 1972, n° 75492) ;

- d'un contribuable qui, au cours des années considérées, avait résidé en France pendant une durée nettement supérieure à celle des séjours effectués dans différents pays étrangers (CE, arrêt du 19 novembre 1969, n° 75925).

Remarque : Il n'y a pas lieu de s'attacher à la règle des six mois pour l'imposition des revenus de l'année au cours de laquelle le contribuable acquiert un domicile en France ou, au contraire, transfère son domicile à l'étranger : l'imposition est alors établie en application des règles fixées à cet égard par l'[article 166 du CGI](#), l'[article 167 du CGI](#) et l'[article 167 bis du CGI](#).

III. Critères d'ordre professionnel

160

Les contribuables exercent à titre principal une activité professionnelle en France.

A. Exercice d'une activité professionnelle

170

En vertu du b du 1 de l'article 4 B du CGI, doivent être également considérées comme ayant leur domicile en France les personnes qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire.

1. Salariés et mandataires sociaux

180

Pour les salariés, le domicile est fonction du lieu où ils exercent effectivement et régulièrement leur activité professionnelle.

Pour le cas particulier des salariés français détachés à l'étranger par leur entreprise et des agents de l'État en service à l'étranger, se reporter aux [BOI-RSA-GEO-10](#), [BOI-RSA-GEO-20](#) et [BOI-RSA-GEO-30](#).

Pour les mandataires sociaux d'une société dont le siège social ou le siège de direction effective est situé en France, cette situation implique, en principe, l'exercice en France du mandat social.

2. Professions indépendantes

190

Pour les personnes exerçant une profession non commerciale ou tirant leurs revenus d'exploitations industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles, il convient de rechercher si elles ont en France un point d'attache fixe, un établissement stable ou une exploitation et si la majeure partie de leurs profits s'y rattachent.

200

Ainsi, doivent être regardés comme exerçant une activité professionnelle en France :

- un contribuable de nationalité libanaise qui réside en France depuis plusieurs années, où il est locataire d'un appartement, et qui y a poursuivi au cours de l'année litigieuse l'activité commerciale à laquelle il se livre soit personnellement, soit sous le couvert d'une société étrangère dont il est le maître (CE, arrêt du 21 janvier 1963, n° 46547). L'intéressé prétendait ne pas avoir en France le centre de son activité commerciale pour les motifs suivants :

- il avait fait au cours de ladite année de nombreux voyages à l'étranger,

- il n'avait pas été soumis à la contribution des patentes,

- certaines des affaires qu'il avait entreprises n'auraient pu être menées à bonne fin ou lui auraient causé des pertes ;

- un étranger qui détient la quasi-totalité des parts d'une société française et assure, par l'intermédiaire de cette société ou de ses agences et filiales installées hors de France, la représentation exclusive d'entreprises pour la plupart de nationalité française. L'intéressé disposait en outre dans notre pays d'un appartement dans lequel sa famille réside en permanence et où lui-même effectue de nombreux séjours (CE, arrêt du 3 mai 1968, n° 67951).

Au cas d'espèce, le contribuable originaire d'un pays du Moyen-Orient dont il se disait le délégué permanent pour l'Europe, prétendait traiter ses affaires les plus importantes dans une ville d'Arabie. En fait, il avait la représentation exclusive, pour les pays arabes de cette partie du monde, d'un certain nombre de fabricants français de matériels et produits. De plus l'intéressé avait une habitation en France depuis 1940 et n'avait pas présenté son passeport.

210

Par contre, n'exercent pas une activité professionnelle en France :

- un représentant non salarié de diverses maisons de tissus françaises et étrangères qui exerce exclusivement son activité hors du territoire français. Le fait que certaines maisons françaises lui aient versé des commissions en France et qu'il y dispose d'une résidence d'où lui sont transmis les ordres de ses commettants pendant ses tournées, lesquelles durent d'ailleurs de sept à huit mois par an, ne saurait permettre de regarder son activité de représentation comme exercée en France (CE, arrêt du 11 avril 1962, n° 53256) ;

- un étranger, représentant une société étrangère, qui ne séjourne en France que soixante-cinq à soixante-dix jours par an (CE, arrêt du 22 octobre 1962, n° 36505).

B. Activité principale

220

Lorsque le contribuable exerce simultanément plusieurs professions ou la même profession dans plusieurs pays, l'intéressé est considéré comme domicilié en France s'il y exerce son activité principale.

L'activité principale s'entend de celle à laquelle le contribuable consacre le plus de temps effectif, même si elle ne dégage pas l'essentiel de ses revenus. Dans l'hypothèse où un tel critère ne peut être appliqué, il convient de considérer que l'activité principale est celle qui procure à l'intéressé, directement ou indirectement, la plus grande part de ses « revenus mondiaux ».

IV. Critères d'ordre économique

230

Les contribuables ont le centre de leurs intérêts économiques en France.

Il s'agit du lieu où les contribuables ont effectué leurs principaux investissements, où ils possèdent le siège de leurs affaires, d'où ils administrent leurs biens. Ce peut être également le lieu où les contribuables ont le centre de leurs activités professionnelles ou d'où ils tirent, directement ou indirectement, la majeure partie de leurs revenus.

Pour les titulaires de mandats sociaux au sein de plusieurs sociétés dont les sièges sociaux ou de direction effective respectifs sont situés dans différents pays, le centre des intérêts économiques est recherché, selon les circonstances propres à chaque espèce, en tenant compte des liens entre les

mandats sociaux exercés.

240

Ainsi, la jurisprudence a fixé hors de France le centre des intérêts économiques des personnes suivantes :

- un étranger résidant en France qui n'a pas le siège de ses intérêts et de ses affaires dans notre pays et tire tous ses revenus de propriétés sises à l'étranger (CE, arrêt du 25 juillet 1936, n° 51977),

- un étranger qui n'exerce aucune profession dans notre pays, a investi ses capitaux à l'étranger et effectue hors de France de fréquents voyages pour affaires (CE, arrêt du 1^{er} mars 1937, n° 53663),

- une personne n'exerçant aucune profession en France. L'intéressé se bornait à gérer en France un portefeuille de valeurs mobilières étrangères déposées à l'étranger (CE, arrêt du 8 février 1960, n° 44881),

- un contribuable de nationalité tunisienne, qui n'exerce aucune activité professionnelle en France et n'y possède aucun bien ou propriété dont il tirerait des revenus. Il n'a pas le centre de ses intérêts économiques en France, même s'il a manifesté l'intention de réinvestir en France d'importants capitaux provenant de Tunisie (CE, arrêt du 16 mai 1966, n° 65026 et 65061).

250

Enfin, dans le cas de pluralité d'activités ou de sources de revenus, le Conseil d'État considère que le centre des intérêts du contribuable se trouve dans le pays d'où l'intéressé tire la majeure partie de ses revenus. Ainsi un Français qui, pendant l'année d'imposition, a tiré la plus grande partie de ses revenus de l'exploitation de plusieurs fonds de commerce situés à l'étranger ne peut, quelle que soit l'importance des investissements qu'il a effectués en France au cours de ladite année, être regardé comme ayant le centre de ses intérêts économiques dans notre pays (CE, arrêt du 27 janvier 1971, n° 74995).

260

De même ne peut être regardé comme ayant le centre de ses intérêts en France un contribuable qui est propriétaire en France de plusieurs exploitations agricoles d'une superficie totale de 166 hectares et qui y dispose d'une grande résidence où il a installé un bureau d'études occupant quatre employés, mais qui a retiré la plus grande partie de ses revenus de l'exploitation de domaines agricoles représentant plus de 1400 hectares qu'il possédait en Algérie et au Maroc (CE, arrêt du 11 mars 1970, n° 69588).

270

À l'inverse, doit être considéré comme ayant le centre de ses intérêts économiques en France, un contribuable :

- qui n'a tiré aucun revenu de l'activité qu'il prétend exercer à l'étranger dans deux sociétés commerciales ;

- qui ne justifie de son absence de France, au cours des trois années d'imposition, que pour une période de trois mois environ. Il est précisé que la famille de l'intéressé avait, pendant la période considérée, résidé en France, où lui-même avait disposé de comptes bancaires approvisionnés, occupé des emplois de direction et possédé des intérêts dans plusieurs sociétés établies dans notre pays (CE, arrêt du 26 avril 1968, n° 68408).

Doit être regardé comme n'ayant pas cessé d'avoir en France le centre de ses intérêts et par suite son domicile réel, un pilote de ligne qui, tout en conservant son affectation de base en métropole où il disposait de deux résidences, a été appelé par la compagnie française qui l'employait à servir temporairement en Nouvelle-Calédonie où il a séjourné durant une période d'un peu plus de six mois qui comprenait d'ailleurs la durée de ses congés (CE, arrêt du 21 juin 1978, n° 06644).

280

Doit être regardé comme ayant eu, au cours de la période d'imposition, le centre de ses intérêts sur le territoire français et, par suite, comme ayant son domicile en France un contribuable :

- qui est arrivé en France, accompagné de son épouse, de son fils et de l'épouse de celui-ci, après avoir vendu en Égypte, selon ses propres déclarations « la plupart de ses biens » ;

- qui a acquis un appartement en France pour lui-même et son épouse et un second appartement pour son fils ;

- qui a pris à la même époque des participations dans différentes affaires par l'acquisition de parts d'une société civile immobilière, d'actions d'une société anonyme de banque et de parts d'une société à responsabilité limitée, exerçant les fonctions de gérant de cette dernière et en a reçu à ce titre une rémunération mensuelle régulière ;

- qui a disposé en France de comptes bancaires approvisionnés.

Il est précisé que l'intéressé avait conservé au Caire une résidence et un bureau d'affaires (CE, arrêt du 25 janvier 1978, n° 95424).

290

Doit être regardé comme ayant transféré en France le centre de ses intérêts et comme ayant son domicile en France, un contribuable :

- qui séjournait à titre professionnel au Nigeria depuis N, dont la femme et les cinq enfants sont demeurés en France depuis N + 7 ;

- a réduit en N + 30 en raison des perturbations politiques locales, l'activité de l'entreprise de commerce qu'il avait fondée au Nigeria ;

- est revenu en France où il a effectué d'importants apports en compte courant dans une galerie de tableaux parisienne dont son épouse était gérante, tout en procédant à divers placements d'argent, notamment sous forme d'achats de biens immobiliers (CE, arrêt du 7 décembre 1983, n° 21213).

V. Application des critères

300

Il est souligné que les arrêts cités aux II et III § 110 à 290 concernent, pour la plupart d'entre eux, des années d'imposition relevant de l'ancien régime de la territorialité. Les critères de domiciliation auxquels ils se réfèrent s'appliquent également dans le cadre du régime issu de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger ainsi que des autres personnes non domiciliées en France à l'impôt sur le revenu.

310

Pour qu'un contribuable soit domicilié en France, il suffit que l'un des critères soit rempli.

Exemple : Les contribuables qui ont en France le centre de leurs intérêts professionnels ou économiques sont censés avoir leur domicile réel dans notre pays quelles que soient les autres circonstances susceptibles d'affecter leur situation.

320

Il en a été jugé ainsi à l'égard :

- d'un contribuable de nationalité française qui, ayant en France le centre de ses intérêts, avait effectué un séjour important à l'étranger au cours de l'année d'imposition (CE, arrêt du 13 mars 1968, n° 66801),

- d'un contribuable de nationalité suisse qui possède en France le centre principal de ses intérêts. Le Conseil d'État n'a pas pris en considération le fait que l'intéressé était tenu par la législation suisse d'être domicilié dans ce pays pour y remplir les fonctions d'administrateur d'une société (CE, arrêt du 20 décembre 1937, n° 58316).

330

Le fait pour un marin de l'État d'être embarqué à bord d'un navire de la marine nationale au cours de l'année d'imposition ne suffit pas à faire perdre à l'intéressé son domicile fiscal en France alors même que lui serait attribuée, pendant tout ou partie de la période d'embarquement, une indemnité qui est réservée aux personnels appelés à servir hors du territoire métropolitain (CE, arrêt du 25 janvier 1985, n° 54902).